



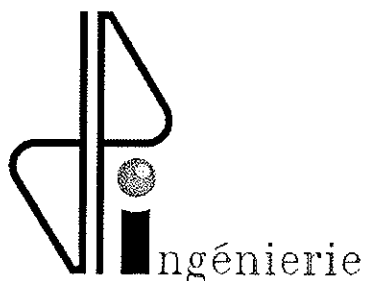
Département de Moselle
Commune de VERNY

Lotissement lieu dit « Les Bagrasses »

DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN
PERMIS EN COURS DE VALIDITE
N°057 708 08 M0001

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

Maître d'œuvre et Bureau d'Etudes



4 rue Nungesser et Coli
54200 TOUL
Tél : 03.83.43.24.51 / Fax : 03.83.43.14.64
Email : jp.ingenierie@wanadoo.fr

DATE : Décembre 2009	FAIT PAR :	N° : PA10
N°AFFAIRE : 08-026	VERIFIE PAR :	Indice :

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 11/03/2010

COMMUNE DE VERNY
FONCIERE HUGUES AURELE
Lotissement Lieu-dit « les bagrasses » - 44 parcelles

REGLEMENT DU LOTISSEMENT



En sus du droit des tiers, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement devront se conformer aux règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Verny, à savoir le plan local d'urbanisme en vigueur, sous réserve de dispositions de l'article 111.1 du code de l'urbanisme et leurs modifications susceptibles d'intervenir ainsi qu'au plan de composition ci-joint.

En outre, les constructions du lotissement devront respecter les règles suivantes :

- La volumétrie des bâtiments sera conforme à l'esprit du bâti traditionnel rattaché à son époque.
- Seront interdit tout pastiche d'une architecture archaïque (par exemple : tour, fronton, colonnes,...etc.) ou étrangère à la région (par exemple : mas provençal, chalet, chaumière normande,...etc.) de même que les imitations de matériaux.
- Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et être édifiées avec des matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, afin qu'elles ne soient de nature à porter atteinte au caractère des constructions voisines, tant par leur implantation, leur orientation, leur matériaux de façade, leur couleur, que la nature des matériaux de couverture.
- Sont admis en couverture, les tuiles de couleur à dominante rouge (type terre cuite) et les toitures végétalisées
- Sont admis en façade, les enduits au mortier de chaux et de sable ou tout autre enduit d'aspect équivalent et de ton sable à ocre, ainsi que les bardages en bois.
- Les abris de jardin devront reprendre intégralement les matériaux de construction (enduit, couverture, menuiseries) du bâtiment principal ou pourront être en bois. Leur implantation sera autorisée uniquement en fond de parcelle.
- Les clôtures sur limites séparatives seront composées de haies champêtres, d'essences variées, doublées ou non d'un grillage de jardin, d'une hauteur maximale de 2 mètres.
- Les clôtures qui seront situées du côté du domaine public devront avoir un recul minimum de 5m par rapport à celui-ci et être alignées avec la façade principale de la construction de part et d'autre de celle-ci.
- Les constructions devront être édifiées en respectant le plan d'hypothèse d'implantation joint à la présente demande de permis d'aménager
- Les fenêtres, baies diverses et autres menuiseries extérieures seront organisées suivant des trames simples, équilibrées, logiques et cohérentes (axes et largeur)
- Les jardins seront plantés en espèces boisées locales
- Les toitures permettront l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques intégrés au bâtiment.